



AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants que des travaux d'entretien de la végétation nécessaires au bon fonctionnement de(s) ligne(s) à haute tension :

225 KV QUATRE SEIGNEURS - TAMAREAU

Portée(s) : 7-8

**Ces travaux vont être entrepris sur le territoire de la commune de :
GRABELS**

**à dater du 03/01/2022
jusqu'au 30/06/2022**

L'exécution de ces travaux a été confiée par RTE – Groupe Maintenance Réseaux LANGUEDOC-ROUSSILLON, à l'entreprise :

SAF
Champval
07140 CHAMBONAS

Pour toute question générale sur l'entretien de la végétation réalisé par RTE, vous pouvez consulter le guide élaboré avec Enedis, l'ONF, les représentants de la Forêt Privée Française et les Chambres d'Agriculture, à l'adresse : https://www.foretpriveefrancaise.com/data/qvege_1213a_v7_1_1.pdf ou directement via le flashcode ci-contre.



En cas de contestation, les intéressés pourront s'adresser au représentant local de RTE qui assure le contrôle des travaux :

RTE GMR LANGUEDOC-ROUSSILLON
20 bis Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

RTE (rte-cm-tou-gmr-laro-environnement@rte-france.com)

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/11/2021		N° DP 34116 21 M0100
Affichée le 24/11/2021		
Par	Madame GURSOY Béatrice	
Demeurant à	363 rue Alphonse Daudet 34790 GRABELS	
Pour	Réalisation Mur de soutènement en agglos en limite de propriété au niveau de l'entrée du chemin d'accès Enrochement partiel côté Nord (ruisseau La Soucarède) de 1m50 de hauteur et situé à 1m à l'intérieur de la limite de propriété.	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/12/2021 AU 17/02/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE</p>
Sur un terrain sis	363 rue Alphonse Daudet GRABELS	
Parcelle(s)	BP0192	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BP00192 située en zones A et UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un mur de soutènement et d'enrochement ;

Considérant que le projet impacte les aménagements du permis de construire PC3411620M0036 ;

Considérant que la réalisation des travaux de ce permis n'a pas été constatée et qu'en l'espèce le permis de construire est toujours en cours de validité ;

Considérant que le projet aurait dû être déposé sous la forme d'un permis de construire modificatif ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire.
René ESCOFFIER

19 DEC. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/11/2021 Affichée le 02/12/2021		N° DP 34116 21 M0104
Par Monsieur LUIS David		Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à 360 chemin des PLANS 34790 GRABELS		
Pour Pose de Panneaux solaires en toiture		
Sur un terrain sis 360 Chemin DES PLANS GRABELS		
Parcelle(s) BL0180		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le
Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

14 DEC 2021

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/11/2021 Affichée le 24/11/2021		N° DP 34116 21 M0101
Par	Monsieur FENDELEUR Julien	
Demeurant à	14 rue de Roqueblanque 34790 GRABELS	
Pour	Construction piscine	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	14 Rue DE ROQUEBLANQUE GRABELS	
Parcelle(s)	AR0139	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE:

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

10 DEC. 2021

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/11/2021	Complétée le 25/11/2021	N° DP 34116 21 M0102
Affichée le 24/11/2021		
Par	Monsieur MAURY GILBERT	
Demeurant à	0004 Rue GUSTAVE BOUCHARDAT 34790 GRABELS	
Pour	Réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque en autoconsommation -	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	4 Rue GUSTAVE BOUCHARDAT GRABELS	
Parcelle(s)	AE0152	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 25/11/2021 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
Fabrice REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/09/2021	Complétée le 18/11/2021	N° DP 34116 21 M0090
Affichée le 04/10/2021		
Par	Monsieur ADASSOVSKY Michel Madame SMITS Nathalie	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	1 du Travès 34790 GRABELS	6,00 m ²
Pour	Fermeture loggia existante + piscine	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	1 Rue DU TRAVES GRABELS	
Parcelle(s)	AP0042	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/11/2021 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

10 DEC. 2021

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
Monsieur BOUVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 03/12/2021	AT 34116 21 M0015	AH0205 AH0206
PROJET : Aménagement d'un local vide en local magasin de cycles.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	impasse Virgile	
DEMANDEUR	EPIC CYCLES	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER CU Déposé le 06/12/2021	CU 34116 21 M0282	BB0151
PROJET : Détachement 1 lot pour terrain à bâtir 455 m ² et 2 terrains (a et b) avec constructions et entrées existantes.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	126 Ancien chemin ANCIEN CHEM DE MONTPELLIER	
DEMANDEUR	EPSILON GE	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022

NON OPPOSITION
GRABELS. LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/12/2021	DP 34116 21 M0113	BH0015
PROJET : clôture d'une hauteur de 1.20 m constituée d'un grillage à mailles larges (minimum 10cm x 15cm) et d'un portail d'une longueur de 3 m encadrant une surface de 1600 m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	LA GRAVE	URBANISME
DEMANDEUR	LES JARDINS DE LA MOSSON	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		

DU 17/12/2021
AU 17/02/2022

NON OPPOSITION
GRABIS LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/12/2021	DP 34116 21 M0115	BB0169
PROJET : Installation de 16 panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 17.5 m ² intégrés aux toitures sud du bâtiment.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	67 Impasse DES HAUTS DE GUILLERY	
DEMANDEUR	OPTIMWATT	
REPRESENTE PAR		URBAIN S.M.E

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/12/2021

AU 17/02/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,



Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droits des Sols Métropole
Territoires
☎ : 04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23
Affaire suivie par : Madame
CASTELLANO Virginie

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34116 21 M0008
Déposé le 10/06/2021
Demandeur : SAS LC INVEST
Adresse des travaux : rue Saint Charles - Centre Commercial Saint Charles
N° de parcelle : BA0207

Destinataire :

Monsieur Frédéric BOURRAT
SAS LC INVEST
Centre commercial Saint Charles
34790 GRABELS

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Vous avez déposé en date du **10/06/21** un dossier d'autorisation de travaux enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courriel en date du 16/12/2021 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, l'autorisation de travaux n°34116 21M0008 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.



GRABELS le
Le Maire

17 DEC. 2021

Le Maire,
René REVOL

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/12/2021	DP 34116 21 M0112	AY0161
PROJET : Abri de jardin 6.44 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 6,44
ADRESSE	135 bis Rue DE LA TREILLE	
DEMANDEUR	Monsieur MARINES Jean-François	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/12/2021	DP 34116 21 M0111	BL0219
PROJET : Abri de jardin de 20 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 19,6
ADRESSE	211 Chemin DES PLANS	34790
DEMANDEUR	Monsieur GUIBRETEAU Joël	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 13/12/2021	PC 34116 21 M0044	AR0244 AR0241
PROJET : Maison en R+1 toiture 4 pentes	Shon créée : 70,58 m ²	Shob : 45,22
ADRESSE	14 Bis rue de Roqueblanque	34790
DEMANDEUR	Madame ROUSSEL Alicia	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 17/12/2021
 AU 17/02/2022
 NON OPPOSITION
 RABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 10/12/2021	DP 34116 21 M0110	AY0143
PROJET : Piscine de 18.45 m²	Shon créée : m ²	Shob : 15,45
ADRESSE	8 Bis Rue DU PORTAIL	34790
DEMANDEUR	Monsieur ESCALANTE Stéphan	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU **17/12/2021**
 AU **17/02/2022**
NON OPPOSITION
CRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/12/2021	DP 34116 21 M0109	AZ0093
PROJET : changement de destination du logement existant au 1er étage en local d'activités soit 51 m ² pour agrandissement du cabinet dentaire existant au RDC. (Suite AT 14-2021 au titre ERP)	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	5 Place PAUL CHASSARY	
DEMANDEUR	SCI BRE-ART	
REPRESENTE PAR	Monsieur ARTIERES Emmanuel	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 LE 17/12/2021
 AU 17/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/12/2021	DP 34116 21 M0108	AC0101
PROJET : Création local ordure ménagère en lieu et place du local vélo existant 10 bacs au total + aire stockage encombrants de 8m ² Total surface 37,96 m ² Retrait portail donnant sur parking.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	910 rue Francois Ranchin	34790
DEMANDEUR	ACM HABITAT	
REPRESENTE PAR	Monsieur GRAIL cedric	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 17/12/2021
 AU 17/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 01/12/2021	DP 34116 21 M0107	AH0248
PROJET : pose d'un portillon et d'un portail en limite de propriété donnant sur voie privée.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	224 rue Dante Alighieri	34790
DEMANDEUR	Madame PARLIER Pauline	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 14/12/2021
 AU 17/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 01/12/2021	DP 34116 21 M0106	BN0014
PROJET : panneaux photovoltaïques en toiture de 15,2 m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	8 Rue DU PRADAS	
DEMANDEUR	EDF - ENR DECLAS Benjamin	
REPRESENTE PAR		

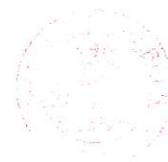
URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 17/12/2021
 AU 17/02/2022
 NON OPPOSITION
 BRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 06/12/2021	DP 34116 21 M0105	AH0166
PROJET : Création piscine de 15 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 15
ADRESSE	15 Rue JEAN BOCCACE	
DEMANDEUR	Monsieur NASSIM Abdellatif	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/12/2021
AU 17/02/2022
NON OPPOSITION
RABELS, LE
LE Maire,





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **17 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021.01. ALFO

Portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement, ainsi que restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des festivités du jour de l'an

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1115 du 6 septembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables et artifices susvisés sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du vendredi 31 décembre 2021 à 07h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 7h00.

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est également interdite sur cette période.

Article 2 :

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 31 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 7h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr